

Projet d'arrêté de MM. Jean-Marie Hainaut et Pierre Reichenbach: «Modification du règlement du Conseil municipal concernant l'urgence».*PROJET D'ARRÊTÉ*

Considérant:

- que l'utilisation faite par le Conseil municipal de l'urgence n'est plus compatible avec la définition qu'en donne l'article 32 de la loi sur l'administration des communes (LAC);
- que la notion d'urgence doit être réservée à des propositions qui ont un caractère extraordinaire;
- que la notion d'urgence ne doit pas être utilisée à des fins dilatoires pour modifier, à son avantage, l'ordre du jour des séances;
- que le respect de l'ordre du jour des séances du Conseil municipal en augmentera l'efficacité;
- que nous constatons, depuis quelques mois (ou des années), une dérive incompatible au bon fonctionnement de notre Conseil,

le Conseil municipal demande à sa commission du règlement d'étudier un projet d'arrêté modifiant le règlement du Conseil municipal selon les dispositions suivantes:

1. Déterminer si l'utilisation par le Conseil municipal du terme «urgence» est compatible avec la description et l'application qu'en fait l'article 32 de la LAC.
2. Recalibrer le terme «urgence» du règlement du Conseil municipal.
3. Abroger le terme «urgence» chaque fois qu'il sera incompatible avec la définition de l'article 32 de la LAC et remplacer le mot «urgence» par autre chose, par exemple «intervention prioritaire» ou «intervention rapide».
4. Inscrire les références d'utilisation d'une «intervention prioritaire et/ou rapide» dans le règlement du Conseil municipal.
 - 4.1. Intervention prioritaire = à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil municipal, sous rubrique spécifique (voir pos. 5), s'applique à la motion et à la résolution.
 - 4.2. Intervention rapide = il n'y aura plus de motion ni de résolution «urgente», mais seulement des interpellations rapides mises à l'ordre du jour immédiatement, pour autant qu'elles soient admises par les 2/3 du Conseil municipal.
5. Modifier le règlement de la manière suivante:
 - (Convocation)
 - Art. 22.2 après «urgence», indiquer «référence LAC Art. 32».
 - (Motion/Délibération)
 - Art. 46
 - et
 - (Résolution/Délibération)
 - Art. 54 supprimer la notion d'urgence et la remplacer par... «intervention prioritaire» à mettre à l'ordre du jour de la prochaine séance. L'ordre du jour comprendra alors un point spécifique «intervention prioritaire» à son début.
 - (Interpellation/Annonce)
 - Art. 59.1 l'interpellation doit être annoncée, par écrit, au président(e), au plus tard au début de la séance. Elle pourra être qualifiée de: urgente (conformité Art. 32 LAC) ou rapide ou prioritaire.
 - (Interpellation/Annonce)
 - Art. 59.2 elle figurera à l'ordre du jour de la séance suivante:
 - a) si interpellation, sous sa rubrique
 - b) si prioritaire, sous rubrique «intervention prioritaire»
 - c) si rapide, dans l'ordre du jour, pour autant qu'elle soit admise par les 2/3 du Conseil municipal
 - d) si urgence, modalité LAC Art. 32
 - (Envoi des rapports de commission)
 - Art. 80 après «urgence», indiquer «référence LAC Art. 32»
 - (Troisième débat)
 - Art. 84 après «urgence», indiquer «référence LAC Art. 32»